

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ISÈRE (38)

Forêt Domaniale RTM du SAINT-EYNARD

Contenance cadastrale : 395,40 ha

Surface de gestion : 395,40 ha

révision d'aménagement forestier

2011 - 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM du SAINT-EYNARD
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du SAINT-EYNARD (38), pour la période 1991- 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale RTM du SAINT-EYNARD (Isère), d'une contenance de 395,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est concernée par les plans de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain des communes de : Corenc, Meylan, Biviers, Saint-Ismier, Saint-Nazaire les Eymes.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 275,06 ha, actuellement composée de hêtre (45 %), chêne pubescent (20 %), pins sylvestre et noir (10 %), feuillus divers (20 %) et de sapin pectiné (5 %). Le reste, soit 120,34 ha, est constitué de zones rocheuses, falaises et d'éboulis.

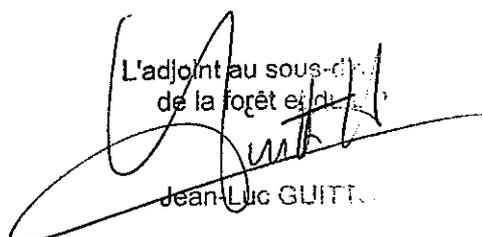
L'intégralité des peuplements ne fera l'objet d'aucune production ligneuse et les essences en place seront maintenues dans leur diversité.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en deux groupes :
 - Un groupe dédié à la protection contre les risques naturels, d'une contenance de 235,67 ha, qui fera l'objet de travaux de renouvellement partiel des peuplements afin d'assurer la pérennité du couvert boisé ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 159,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **19 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et de la faune

Jean-Luc GUITTARD